

Nous voulons & mandons estre alloé es comptes dudit Receveur & des dits Gardes & Maistres, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, ou autres à qui il appartient, sans difficulté ou contredict aucun; nonobstant Mandemens, Ordonnances & deslensés ou Lettres à ce contraires. Si donnons en mandement par ces presentes, à tous Justiciers, Officiers & subgectz de Nous & de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartient, que à nosdits Commissaires & à chacun d'eulx, & leurs Commis & deputez, en faisant les choses dessus dites & leurs deppendances, obéissent & facent obéir & entendre diligement sans aucun contredict, & leur prestent conseil, confort, faveur, aide & prisons, se mestier est, & ils en sont requis; & est nostre entente que les dits Commissaires ou leurdit Adjoinct, baillent pardevers nosdites Gens des Comptes, tous lex<sup>e</sup> Exploictz qui par eulx ou l'un d'eulx avec leurdit Adjoinct, auront esté faictz pour cette cause; ces presentes après ung an non vallables; ausquelles Nous en tesmoing de ce, avons faict meestre nostre Secl. *Donné à Paris, le sixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil ccclxxiiii. Et le unzesme de nostre Regne.* Ainsi signé. *Par le Roy, à la relacion du Conseil, luy estant à Paris.* H. MAULONE.

CHARLES  
V.  
à Paris, le 6. de  
Juillet 1374.

a *Actes judiciai-  
res.*

La semblable Commission fut baillée à Jacques Destailon Bailly de Tournes, & à Jehan<sup>b</sup> Lemuronier Garde de la Monnoye de Tournay, <sup>c</sup> ou Bailly de Tournes, & enclavement & ressort <sup>d</sup> d'icelle en la terre de Saint-Amand, & es Villes & Citez de Tournay & d'Arras; laquelle Commission fut donnée le xi.<sup>e</sup> d'Aoust, l'an mil iii.<sup>e</sup> soixante & quatorze. (a)

b *ily a 5. jambages sans point.*  
c *au Bailliage.*  
d *d'icellui.*

## NOTE.

(a) Il paroît par des Lettres dont on va donner un fragment, & qui sont au Tr. des

Chartres, Registre 106. Piece vidimée dans la 288.<sup>e</sup> bis, qu'il fut aussi établi des Reformateurs Generaux sur le fait des Monnoyes, dans quelques autres Provinces du Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Receveur de Vermendois ou à son Lieutenant: Salut. Comme plusieurs personnes du pais de Picardie & du Bailliage de Vermendois, Nous soient tenus en plusieurs & grans sommes de deniers, en quoy il ont esté condempnez envers Nous, par les Generaux Reformateurs de par Nous commis & deputez esdis pais, sur le fait de nos Aides pour la Guerre, & de noz Monnoies, ausquelles cueillir & recevoir, &c.

*Donné à Paris, le IX.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace M. CCCLXXIIII. Et le XI.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Et estoient ainsi signées. *Par le Roy, à la relacion des Generaux Conseillers sur les Aides ordonnées pour la Guerre.* DE MEUN.

## (b) Mandement pour faire une Fabrication d'Espèces.

CHARLES  
V.

à Paris, le 4.  
d'Août 1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous ayons à faire & supporter très grans & innumerables<sup>e</sup> mises, tant pour le fait de noz guerres comme pour la deslensé de nostre Royaume; & pour ce ayons requis nostre amé Jaquemart de Donquerque, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent, lequel Nous a accordé gracieusement ce que requis luy avons; <sup>f</sup> parmi ce toutes voës que pour ce qu'il n'a mye à present en content de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé & voulons qu'il puist meestre presentement en nostre Monnoye de Paris, deux mil Mars d'argent en Vaisselle & en Argent en <sup>g</sup> Cendrée, alayez à unze Deniers six grains fin ou environ, afin qu'il Nous puist pluslost & plus prestement secourir dudit prest que mandé & requis luy avons, comme dit est, & qu'il ait pour chacun Marc d'Argent Cent seize Sols

<sup>e</sup> dépenses.

<sup>f</sup> moyennant,

<sup>g</sup> *Voy. la tab. des  
mat. du 5.<sup>e</sup> Vol.  
de ce Rec. au mot,  
cendrée.*

## NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 4. verso.  
Tome VI.

Avant ces Lettres, il y a:  
*Lectre pour ouvrir en la Monnoye de Paris,  
deux mil Mars d'Argent, par Jaquemart de  
Donquerque.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 4.  
d'Août 1374.  
à de 96. Pieces  
au marc.

Tournois; si vous mandons que lesdits II.<sup>m</sup> Mares d'Argent en vesselle & en Argent en cendre dessusdits, vous faites ouvrer & monnoyer en deniers d'Argent, sur le coing & forge de ceulx qui courent à present, pour quinze Deniers Tournois la Piece; lesquels seront de • huit Solz de poix au marc de Paris, & auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à unze Deniers six grains fins ou environ, comme dit est; & payez audit Jaquemart le pris dessusdit; & pour chacun marc d'œuvre des Deniers d'argent dessusdits, faictes alloier ès Comptes de celuy ou ceulx qui seront ledit ouvrage, III. Sols VIII. Deniers Tournois. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent le compte d'iceulx II.<sup>m</sup> mares d'argent en vaisselle & en argent en cendrée, par la maniere que dit est; car ainsi le voulons Nous estre fait, & l'avons octroyé & octroyons audit Jaquemart de Donquerque, de grace especial; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deslenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le 1111.<sup>e</sup> jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCLXXIIII. & de nostre Regne le unziesme.* Ainsi signé, Par le Roy. BAIGNEULX.

CHARLES  
V.  
à Paris, le 10.  
d'Août 1374.

(a) *Lettres qui établissent Remon Guibert Visteur de toutes les Monnoyes du Royaume; & qui luy donnent pouvoir de faire tout ce qu'il jugera necessaire pour reformer les abus qui se commettent par rapport aux Monnoyes.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & seal Remon Guibert, General-Maistre de noz Monnoyes: Sallut & dilection. Comme par très bonne & meure deliberacion & advis de nostre Conseil, & pour le bien commun de nostre Peuple, Nous avons ordonné que nulle Monnoye d'Or ne d'Argent ait aucun cours en nostre Royaume; excepté celles que Nous avons fait & faisons faire à present; & Nous aïons entendu que icelles Monnoyes ne sont pas ouvrées, faictes ou gouvernées en aucuns lieux de nostre dit Royaume, ainsi comme elles deussent; ne les Ordonnances par Nous faictes sur le cours de nosdites Monnoyes, tenuës ne gardées; & que plusieurs Gens de nostredit Royaume & d'ailleurs, se sont efforcez & efforcent de jour en jour, à faire le contraire de ce que Nous par grant deliberacion de nostre Conseil, avons ordonné sur le fait de nosdites Monnoyes, au prouffit commun, & mettent autres Monnoyes que les nostres pour plus grant pris qu'elles ne valent au marc pour Billon, que celles auxquelles Nous avons donné cours; parquoy Nous & nostre Peuple sommes grandement donnaigez, & serions plus ou temps avenir, s'il n'y estoit pourveu; & autreflois Nous eussions & ayons mandé, tant par noz Lettres faictes sur nosdites Ordonnances, comme par nos autres Lettres, à noz Seneschaux, Baillifz & Vicomtes, & autres noz Officiers, Justiciers & Subjectz, que ilz feissent garder & faire garder nosdites Ordonnances; lesquelles en ont esté remis & negligens, dont <sup>b</sup> forment Nous desplaist: Nous qui avons ferme desir & voulenté de olvier à telz malices, & aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, vous mandons, & se <sup>c</sup> mestier est, commectons par ces presentes, que tantost vous vous transportez par toutes noz Monnoyes, & par toutes les bonnes Villes de nostre Royaume, là où bon vous semblera; & que à bonne diligence <sup>d</sup> visiter nosdites Monnoyes; & icelles faictes faire bien & convenablement en la forme & maniere que Nous l'avons ordonné; & si faictes ou faictes faire Informacions & Enquestes sur tous ceulx qui auront fait le contraire de nosdites Ordonnances par quelque maniere que ce soit, & <sup>e</sup> remuez, & faictes remuer & transporter de lieu en autre, se mestier est, tous noz Officiers de nosdites Monnoyes que bon vous semblera, si comme vous verrez qu'il

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 3. verso.

Avant ces Lettres, il y a:  
*Commission pour visiter les Monnoyes; c'est  
assavoir, pour j (un) General-Maistre.*